



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ

Portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement SCEA CORBEL à Kergrist Moëlou

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (dite IED) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 autorisant l'EARL DES SOURCES à exploiter au lieu-dit « Saint-Lubin » à KERGRIST-MOËLOU, un élevage avicole de 100 000 animaux équivalents ;

Vu l'accusé réception du 2 février 2023, pour la reprise de l'EARL DES SOURCES par la SCEA CORBEL dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerbitterien » à GLOMEL ;

Vu le rapport n° VD/JL/2023/10/05/02 du 5 octobre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 18 octobre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à SCEA CORBEL qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

Vu les réponses de l'exploitant des 31 octobre et 10 novembre 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versant algues vertes et bassins versants contentieux ;

Considérant la situation de l'exploitation de la SCEA CORBEL, implantée en zone vulnérable (ZV) et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le contrôle réalisé le 5 octobre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- l'absence de fonctionnement des gaines de pré-séchage et de la fabrique d'engrais et supports de cultures, prévues dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 ;
- l'absence de transformation des fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001, prévue à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 ;
- l'absence de déclaration d'incident, prévue à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement.

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- mettre en service les gaines de pré-séchage et la fabrique d'engrais et supports de cultures ;
- obtenir après transformation des fientes, un engrais organique répondant à la norme NFU 42 001 ;
- procéder à la déclaration d'incident ;

Considérant les réponses de l'exploitant des 31 octobre et 10 novembre 2023 sans élément susceptible de modifier la décision ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La SCEA CORBEL, est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté de respecter dans un délai d'un mois :

- L'article R. 512-69 du Code de l'environnement qui prévoit que l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2 :

La SCEA CORBEL, est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté de respecter dans un délai de 3 mois :

- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2012 qui prévoit que l'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement comprenant un séchage par gaines au niveau des cages puis transfert dans un hangar de maturation et stockage, l'ensemble étant situé en annexe de son installation.
- L'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2012 qui prévoit que l'installation permet de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à

l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 : Publication

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Kergrist-Moelou, et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



David Cochu